

inspection  
académique  
Ille-et-Vilaine

académie  
Rennes

Éducation  
nationale

### Division du 1er degré

Karine BISTER-VERGER  
Chef de division  
Stéphanie MARCHAND  
Chef de division adjoint

Dossier suivi :

↳ Réglementation et recensement  
des demandes  
Roselyne VILBOUX  
02.99.25.10.45

↳ Questions relatives à la  
rémunération et à la surcotisation  
Jean-Eric MICHELET  
02.99.25.10.50

Télécopie  
02.99.25.11.01

Mél.  
Ce.35div1rem  
@ac-rennes.fr

1 quai Dujardin  
CS 50605  
35706 Rennes cedex 7

Site internet  
www.ac-  
rennes.fr/ia35

L'Inspecteur d'Académie  
Directeur des Services Départementaux  
de L'Education Nationale

à

Mesdames et Messieurs les instituteurs et  
professeurs d'école  
S/C de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs  
de l'Education Nationale

Rennes, le 14 janvier 2012

**Objet : Travail à temps partiel rentrée scolaire 2012 : 1<sup>ère</sup> demande et renouvellement.**

### Référence :

- Ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982
- Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié
- Loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée
- Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002
- Décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003
- Note de service n° 2004-029 du 16 février 2004 (BO n° 9 du 26.02.2004)
- Note de service n° 2004-065 du 28 avril 2004 (BO n° 18 du 06.05.2004)
- Décret n° 2008-115 du 30 juillet 2008
- Note de service n° 2008-106 du 6 août 2008

La présente note de service a pour objet de rappeler les instructions et règles relatives aux demandes d'autorisation de travail à temps partiel, 1<sup>ère</sup> demande et renouvellement.

L'ensemble des demandes (1<sup>ères</sup> demandes et renouvellement) feront l'objet d'une étude globale.

## I – DISPOSITIONS GENERALES

### I.1 Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exercer à temps partiel est accordée pour la durée de l'année scolaire.

La réintégration à temps complet est prononcée également pour une année scolaire.

Les demandes de reprise à temps plein avant la fin de l'année scolaire ne seront examinées qu'en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des ressources (cf. article 2 du décret n° 82-624 du 20/07/1982).

Cas particulier du temps partiel de droit pour enfant :

Un temps partiel de droit à l'issue immédiate d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption d'un congé parental ou d'un congé de paternité est accordé en cours d'année. La demande **doit être présentée au moins deux mois avant la date de début du temps partiel correspondant à la date de fin de congé.**

Durant les périodes de congés de maternité, d'adoption ou de paternité, l'autorisation d'exercer à temps partiel est suspendue. La reprise à temps complet de droit est effectuée d'office et la personne bénéficie d'un plein traitement.



## I.2 Rémunération

La rémunération de l'agent à temps partiel est calculée au prorata de sa durée de service, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 40 de la loi n°84.16 du 11 janvier 1984.

Les fonctionnaires à temps partiel perçoivent chaque mois une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence, de la nouvelle bonification indiciaire et des primes et indemnités de toutes natures afférentes soit au grade et à l'échelon de l'agent, soit à l'emploi auquel il a été nommé.

Le supplément familial de traitement ne peut être inférieur au montant minimum versé aux agents travaillant à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge.

Rémunération des enseignants à temps partiel durant un stage : l'intéressé(e) est rétabli dans ses droits à plein traitement pour la durée du stage dès lors qu'il fournit une attestation de présence au stage.

## I.3 Avancement

Pour la détermination des droits à l'avancement et à promotion, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes de travail à temps plein.

## II – CONDITIONS D'OCTROI ET MODALITES D'EXERCICE DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

Le dispositif réglementaire identifie deux situations de travail à temps partiel : le temps partiel de droit et le temps partiel sur autorisation.

### II.1 Le temps partiel de droit (annexe 1 et 4)

#### II.1.a Conditions d'octroi

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordé de droit au fonctionnaire dans les cas suivants :

➤ à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Il est accordé en cours d'année scolaire, à l'issue immédiate du congé de maternité, de paternité, d'adoption ou du congé parental, quel que soit le rang de l'enfant. Il cesse automatiquement aux trois ans de l'enfant : si cet anniversaire intervient en cours d'année scolaire, l'intéressé(e) peut solliciter le maintien à temps partiel sur autorisation pour finir l'année scolaire (cf imprimé annexe 1).

➤ aux fonctionnaires handicapés relevant d'une des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article 323-3 du code du travail. Ce droit est subordonné à la production de la pièce justificative attestant de l'état du fonctionnaire. Celui-ci devra également produire, après examen médical, l'avis du médecin des personnels.

➤ au fonctionnaire qui crée ou reprend une entreprise. La durée maximale de ce service est d'un an et peut être prolongée d'au plus un an

La demande du fonctionnaire est soumise à l'examen de la commission de déontologie prévue à l'article 87 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

➤ pour donner des soins à un conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

En fonction du motif invoqué les pièces justificatives devront être fournies à l'appui de la demande (notamment certificat médical émanant d'un praticien hospitalier à renouveler tous les six mois...).



3/7

### II.1.b Modalités d'exercice

Le service à temps partiel de droit est organisé dans le cadre d'une répartition hebdomadaire ou annuelle suivant les quotités choisies.

#### Répartition hebdomadaire :

l'aménagement de la durée de service hebdomadaire doit permettre d'obtenir un nombre entier de demi-journées correspondant à la quotité de temps de travail choisie par l'agent.

Le service est réduit d'au moins deux demi-journées par rapport à un service à temps plein.

En application de ces dispositions, les quotités de travail et de rémunération disponibles de plein droit sont de **50 %, 62,5 % ou 75 %**.

Elles permettent en effet d'obtenir un nombre hebdomadaire entier de demi-journées et **sont immédiatement accessibles**.

Le tableau ci-dessous précise, pour chaque quotité, le nombre de demi-journées travaillées au titre du service d'enseignement et le nombre d'heures à assurer au titre du service complémentaire de cent huit heures, dont le volume d'heures consacré à l'aide personnalisée.

Quotités	Service hebdomadaire d'enseignement (24 heures)	Service annuel complémentaire (108 heures)	Rémunération
75 %	6 demi-journées	81 heures dont 45 d'aide personnalisée	75 %
62,5 %	5 demi-journées	66 heures dont 37 d'aide personnalisée	62,5 %
50 %	4 demi-journées	54 heures dont 30 d'aide personnalisée	50 %

Les quotités de **60 %, 70 % et 80 %** ne permettent pas d'obtenir un nombre hebdomadaire entier de demi-journées : elles sont nécessairement organisées sur l'année.

#### Répartition annuelle :

Les quotités de travail de plein droit 50 %, 62,5 % ou 75 % peuvent également s'envisager sur une répartition annuelle, **sous réserve de l'intérêt du service** :

Quotités	Si la 1 <sup>re</sup> période est travaillée	Si la 1 <sup>re</sup> période n'est pas travaillée	Service annuel complémentaire (108 heures)	Rémunération
75 %	Le dernier jour travaillé sera le 16/04/2013	Le 1 <sup>er</sup> jour travaillé sera le 15/11/12	81 heures dont 45 d'aide personnalisée	75 %
62,5 %	Le dernier jour travaillé sera le 14/03/2013	Le 1 <sup>er</sup> jour travaillé sera le 17/12/2012	66 heures dont 37 d'aide personnalisée	62,5 %
50 %	Le dernier jour travaillé sera le 30/01/2013	Le 1 <sup>er</sup> jour travaillé sera le 31/01/2013	54 heures dont 30 d'aide personnalisée	50 %

Quant aux quotités 60 %, 70 % et 80 % elle ne sont accessibles que dans un cadre annuel et **sous réserve de l'intérêt du service**, deux modes d'organisation pour répartir annuellement ce service sont envisageables :

- l'une consiste à répartir un nombre de demi-journées supplémentaires d'enseignement à effectuer de manière à obtenir en fin d'année le nombre de demi-journées correspondant à la quotité sollicitée par l'agent ;
- l'autre consiste à répartir annuellement le service sur un mode alternant une période travaillée et une période non travaillée.



4/7

Quotités	Aménagement du service avec répartition annuelle de demi-journées supplémentaires	Aménagement du service avec altemance entre une période travaillée à 100% et une période non travaillée		Service annuel complémentaire (108 heures)	Rémunération
		Si la 1 <sup>re</sup> période est travaillée	Si la 1 <sup>re</sup> période n'est pas travaillée		
80 %	6 demi-journées + 14 demi-journées	Le dernier jour travaillé sera le 14/05/2013	Le 1 <sup>er</sup> jour travaillé sera le 23/10/12	87 heures dont 48 d'aide personnalisée	85,7%
70 %	5 demi-journées + 22 demi-journées	Le dernier jour travaillé sera le 04/04/2013	Le 1 <sup>er</sup> jour travaillé sera le 27/11/2012	75 heures dont 42 d'aide personnalisée	70%
60 %	4 demi-journées + 28 demi-journées	Le dernier jour travaillé sera le 22/02/2013	Le 1 <sup>er</sup> jour travaillé sera le 21/12/2012	66 heures dont 37 d'aide personnalisée	60%

**Vu les contraintes d'organisation de l'enseignement sur le département, l'autorisation de travail à temps partiel sera privilégiée sur l'aménagement annualisé en 2 périodes.**

## II.2 Le temps partiel sur autorisation (annexe 2 et 4)

### II.2.a Conditions d'octroi

Les demandes de temps partiel pour convenances personnelles peuvent être autorisées sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

**Les demandes formulées à ce titre doivent être motivées.**

### II.2.b Modalités d'exercice

Les modalités d'organisation du service à temps partiel sur autorisation répondent aux mêmes principes que ceux précédemment décrits pour le temps partiel de droit.

Répartition hebdomadaire :

Quotités	Service hebdomadaire d'enseignement (24 heures)	Service annuel complémentaire (108 heures)	Rémunération
75 %	6 demi-journées	81 heures dont 45 d'aide personnalisée	75 %
50 %	4 demi-journées	54 heures dont 30 d'aide personnalisée	50 %

Répartition annuelle :

Les quotités de travail de 50 % et 75 % peuvent également s'envisager sur une répartition annuelle, **sous réserve de l'intérêt du service :**

Quotités	Si la 1 <sup>re</sup> période est travaillée	Si la 1 <sup>re</sup> période n'est pas travaillée	Service annuel complémentaire (108 heures)	Rémunération
75 %	Le dernier jour travaillé sera le 16/04/2013	Le 1 <sup>er</sup> jour travaillé sera le 15/11/2012	81 heures dont 45 d'aide personnalisée	75 %
50 %	Le dernier jour travaillé sera le 30/01/2013	Le 1 <sup>er</sup> jour travaillé sera le 31/01/2013	54 heures dont 30 d'aide personnalisée	50 %

La quotité de 80 % ne permet pas d'obtenir un nombre hebdomadaire entier de demi-journées : elle est nécessairement organisée sur l'année.



5/7

Quotité	Aménagement du service avec répartition annuelle de demi-journées supplémentaires	Aménagement du service avec alternance entre une période travaillée à 100% et une période non travaillée		Service annuel complémentaire (108 heures)	Rémunération
		Si la 1 <sup>re</sup> période est travaillée	Si la 1 <sup>re</sup> période n'est pas travaillée		
80 %	6 demi-journées + 14 demi-journées	Le dernier jour travaillé sera le 14/05/2013	Le 1 <sup>er</sup> jour travaillé sera le 23/10/2012	87 heures dont 48 d'aide personnalisée	85,7%

**Vu les contraintes d'organisation de l'enseignement sur le département, l'autorisation de travail à temps partiel sera privilégiée sur l'aménagement annualisé en 2 périodes.**

### III – SITUATIONS PARTICULIERES

#### III.1. Temps partiels et exercice de certaines fonctions

Certaines fonctions sont difficilement compatibles avec une quotité de service inférieure à 100%.

Aussi une délégation sur un autre poste pourra être envisagée ou une autre quotité de temps partiel proposée lors d'un entretien avec l'Inspecteur de circonscription.

Le temps partiel sera attribué après examen de la demande et de ses motifs, des conditions d'exercice des fonctions et toujours sous réserve de l'intérêt du service et de son organisation.

Sont considérés incompatibles avec l'exercice de fonctions à temps partiel les postes suivants :

- les poste de brigades de remplacement et de Z.I.L. ;
- les poste de professeurs des écoles maître formateur ;
- les postes de déchargeants de maîtres formateurs ;
- les postes de conseillers pédagogiques ;
- les postes de référents, C.D.O.E.A et postes auprès de la Maison départementale des personnes handicapées) ;
- les classes à horaire aménagé Chorale et Musique ;
- les postes d'éducateurs en EREA ;
- les postes suivants relevant de l'ASH : classes d'intégration scolaire (CLIS) et unités pédagogiques d'intégration en collège (ULIS) ;
- le poste de coordonnateur des enfants non francophone
- Direction d'école sauf si le temps de présence en classe est supérieur ou égal au temps cumulé Décharge + temps partiel de droit : dans ce cas les directeurs devront prendre l'engagement d'assurer l'intégralité des charges liées à leur fonction de direction (notamment présidence du conseil d'école et du conseil des maîtres, organisation de l'aide personnalisée et des stages de remise à niveaux...).

Il ne sera pas accordé de temps partiel sur autorisation sur un poste de direction.

**IMPORTANT :** *cette liste n'est pas exhaustive, toutes les situations particulières ne pouvant être détaillées.*

#### III.2. Temps partiel et exercice en établissement autre qu'une école

L'octroi du temps partiel pour les enseignants exerçant en établissement relevant d'un régime d'obligations de service défini en heures hebdomadaires répond aux mêmes principes que ceux précédemment décrits.

Quant aux modalités d'organisation du service, elles devront permettre d'obtenir un nombre entier d'heures correspondant à la quotité de temps de travail choisie.

La durée de ce service à temps partiel pourra être accomplie dans un cadre annuel, sous réserve de l'intérêt du service.



6/7

#### **IV – MODALITES DE PRISE EN COMPTE POUR LA PENSION ET SURCOTISATION**

Le décompte des périodes de service accomplis à temps partiel diffère selon que ce décompte intéresse la constitution du droit à pension, la durée d'assurance ou la durée de liquidation.

Pour la constitution du droit à pension, le temps partiel est compté comme du temps plein, quelle que soit la quotité travaillée.

Pour la durée d'assurance, le temps partiel est compté comme du temps plein, quelle que soit la quotité travaillée, pour le calcul de la décote et au prorata de la quotité de temps de travail pour le calcul de la surcote.

Pour la durée de liquidation, le temps partiel est compté pour la quotité de service réellement effectuée, sous réserve des deux dispositifs:

##### **IV.1. La gratuité**

Les fonctionnaires qui exercent à temps partiel de droit, pour élever leur enfant né ou adopté à compter du 1er janvier 2004, bénéficient de la prise en compte gratuite de la période de temps partiel comme du temps plein pour la durée de liquidation et pour la durée d'assurance pour le calcul de la surcote.

##### **IV.2. La surcotisation**

La possibilité de cotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à cotisation pour pension de retraite correspondant à un fonctionnaire de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein, mais à un taux supérieur au taux prévu à l'article 61 du Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraites, est ouverte aux agents qui bénéficient d'un :

- ➔ temps partiel sur autorisation,
- ➔ temps partiel de droit pour élever un enfant né ou adopté avant le 1er janvier 2004,
- ➔ temps partiel de droit reconnu aux fonctionnaires handicapés (article L.323-3 du Code du travail),
- ➔ temps partiel de droit pour donner des soins à un conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, victime d'un accident ou d'une maladie grave.

La demande de surcotisation doit être présentée lors de la demande d'autorisation de travail à temps partiel ou de son renouvellement (se renseigner préalablement auprès du gestionnaire de son traitement pour en connaître le coût).

La prise en compte de la surcotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée des services mentionnés à l'article L13 du code des pensions civiles et militaires de retraite de plus de quatre trimestres. Cette limite est portée à huit trimestres pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80%.

Il n'y pas d'obligation de surcotiser pour la durée maximum, mais l'option est irrévocable pour 1 an.



717

### **Calendrier de dépôt des demandes :**

#### **Toutes les demandes (1ères demandes ou renouvellement) de :**

- temps partiel de droit (annexe 1)
- temps partiel sur autorisation (annexe 2)
- réintégration à temps complet (annexe 3)

devront être **formulées** sur les **imprimés** joints en annexe et transmises **DIRECTEMENT** au service **DIV 1C** pour le **27 février 2012**.

Les demandes à titre conditionnel ou exprimant des conditions restrictives d'organisation de service ne sont pas recevables.

#### **Après le 31 mars 2012,**

- **aucune nouvelle demande ne sera prise en compte** sauf temps partiel de droit dont les conditions n'étaient pas encore remplies à cette date (naissance d'un enfant, situation médicale...)
- **aucune modification de quotité demandée ne sera acceptée** sauf si elle est à l'initiative de l'administration, justifiée par les nécessités du service.

Signé

Jean-Yves BESSOL